

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1049

présenté par

M. Questel, rapporteur et Mme Jacquier-Laforge, rapporteure

ARTICLE 43

Supprimer les alinéas 17 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les trois derniers alinéas de l'article 43 qui introduisent une obligation de réévaluation du droit à compensation tous les cinq ans. Le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution prévoit que « tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice ». En application de cet article, l'État est constitutionnellement tenu d'assurer une compensation des charges évaluées au « coût historique », quelle que soit par la suite l'évolution du coût d'exercice de la compétence transférée (décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 relative au RMI et au RSA).

Par conséquent, l'obligation de réévaluation du droit à compensation ne se justifie pas. Tout d'abord, cette obligation implique la mise en place d'une méthode d'évaluation, de collecte et d'analyse des données qui s'avère particulièrement complexe. De plus, une telle méthode aurait pour effet de favoriser l'aléa moral et la déresponsabilisation des collectivités territoriales dans la gestion de leurs compétences tout en engendrant un risque de surcoût pour l'État.